

COUR BELGE D'ARBITRAGE POUR LE SPORT

SENTENCE ARBITRALE

Affaire 225/21

Collège arbitral composé de :

Monsieur Cédric EYBEN, président, Monsieur François BEGHIN et Monsieur Gilles LAGUESSE, arbitres.

Audience de plaidoiries : 12 février 2021

EN CAUSE DE :

Madame **Luana Georgiana REDNIC**, intermédiaire sportif, née le 23 avril 1990, de nationalité belge, domiciliée à Strada Visarion nr 19, ap. 1, sector 1, Bucarest (Roumanie), inscrite auprès du R.N. sous le n° 90.04.23 - 488.61, faisant élection de domicile dans la convention d'arbitrage à l'adresse professionnelle de son conseil Me Guy SAN BARTHOLOME SARREY sis à 1050 Bruxelles, avenue Louise, n° 522.

Demanderesse

Ayant pour Conseil Maître Guy SAN BARTHOLOME SARREY, avocat à 1050 Bruxelles, avenue Louise, 522.

ET :

Monsieur **Antony Edouard Jean FEUILLADE**, intermédiaire sportif, né le 3 avril 1972, de nationalité française, domicilié à 1000 Bruxelles, rue de la Samaritaine, 27, inscrit auprès du R.N. sous le n° 72.04.03-363.20.

Défendeur

Ayant pour conseil Maître Fabrice VINCLAIRE, avocat à 1050 Bruxelles, rue Dautzenberg, 31.

I. INTRODUCTION

Le présent litige arbitral concerne l'action de Madame Luana REDNIC, introduite par requête à la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport le 20 janvier 2021 à l'encontre de Monsieur Antony FEUILLADE, afin d'obtenir le paiement d'une créance constatée par une reconnaissance de dette signée le 12 février 2019.

II. LES FAITS

Les faits ne sont pas contestés et, tels qu'ils résultent des pièces communiquées et des explications fournies lors de l'audience, ils peuvent être résumés de la façon suivante :

Madame Luana REDNIC et Monsieur Anthony FEUILLADE exercent tous deux la profession d'intermédiaire sportif.

Dans l'exercice de celle-ci, après avoir collaboré au transfert d'un joueur de football d'un club belge, Monsieur FEUILLADE est resté débiteur d'une somme de 12.500 euros qu'il s'est engagé à payer à Madame REDNIC au plus tard le 1^{er} juillet 2019 selon une reconnaissance de dette signée le 13 février 2019 à Bruxelles et prévoyant des intérêts au taux légal à compter du 1^{er} juillet 2019 en cas de non-paiement et le recours à la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport en cas de litige.

Monsieur FEUILLADE s'est acquitté d'une somme totale de 10.150 € par trois versements de 1.250 €, et après intervention d'un premier conseil de Madame REDNIC, d'autres paiements sont encore intervenus : un paiement de 3.000 € le 4 mai 2020 ; un paiement de 2.750 € le 16 juillet 2020 et enfin, un paiement de 650,00 € en date du 29 décembre 2020.

Il reste donc dû un solde de 2.350,00 € en principal.

III. LA PROCEDURE ARBITRALE DEVANT LA COUR BELGE D'ARBITRAGE POUR LE SPORT

Le 20 janvier 2021, la demanderesse a signé une convention d'arbitrage et a adressé par requête une demande d'arbitrage auprès de la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport.

La demanderesse a désigné Maître François BEGHIN comme arbitre.

Cette requête a été notifiée à Monsieur Anthony FEUILLADE par le secrétariat de la Cour le 27 janvier 2021 avec une invitation à désigner un arbitre.

Un rappel a été adressé à Monsieur FEUILLADE le 4 février 2021 avec l'avertissement suivant : « *A défaut de réaction dans un délai de trois jours, le président des arbitres M. Guido De CROOCK désignera un arbitre à votre place, conformément à l'article 18.1 du règlement d'arbitrage de la CBAS* ».

Le 9 février 2021, conformément à l'article 18.1 du Règlement d'arbitrage, et dans le respect des dispositions de ce dernier, le Président des Arbitres a désigné Maître Gilles LAGUESSE comme arbitre pour compte du défendeur, ce qui a été notifié aux parties par le secrétariat de la Cour.

Maître BEGHIN et Maître LAGUESSE ont ensuite désigné Maître Cédric EYBEN comme Président du collège arbitral.

Par courriel du 9 février 2021, Maître Fabrice VINCLAIRE a confirmé à la Cour son intervention en qualité de conseil pour Monsieur FEUILLADE indiquant qu'il n'entendait pas conclure dans ce dossier.

Par courriel en réponse du même jour, le conseil du demandeur a précisé que sa cliente souhaitait qu'une audience soit fixée au plus tôt afin qu'une décision contraignante puisse être rendue.

C'est dans ce contexte que, le 10 février 2021, la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport a communiqué aux parties la composition du collège arbitral et les a invitées à prendre part à l'audience fixée le 12 février 2021 par visioconférence, étant précisé dans ce courriel que « *(l)'attention des parties est expressément attirée sur le fait qu'il ne sera plus permis de déposer de nouvelles pièces (hormis une note de dépens le cas échéant, ou une réouverture des débats) et qu'à l'issue de l'audience, la cause sera prise en délibéré* ».

Le 12 février 2021, et tenant compte de la situation sanitaire Covid-19 et de l'accord des parties, l'audience arbitrale s'est tenue en visioconférence.

A cette audience, outre les trois membres précités du collège arbitral, ont participé, pour Madame REDNIC, son conseil, Maître Guy SAN BARTHOLOME SARREY et pour Monsieur Anthony FEUILLADE, son conseil, Maître Fabrice VINCLAIRE.

Madame Caroline DEMUYNCK, Directeur Administratif de la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport, a organisé l'audience et y a assisté.

Les conseils des parties ont été entendus en leurs dires et moyens.

Les parties n'ont émis aucune remarque sur la composition du collège arbitral, ni sur l'organisation ou le déroulement de l'audience.

Lors de l'audience les parties ont marqué leur accord sur la publication de la Sentence à intervenir sur le site web de la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport (www.bas-cbas.be).

À l'issue des débats, la cause a été prise en délibéré.

IV. PRETENTIONS DES PARTIES

Aux termes de sa requête introductive de l'arbitrage, Madame REDNIC demande à la Cour de déclarer sa demande recevable et fondée et, en conséquence, de condamner Monsieur FEUILLADE au paiement d'un montant de 2.350 € à augmenter des intérêts au taux légal depuis le 1^{er} juillet 2019 jusqu'à la date du paiement effectif.

Madame REDNIC sollicite ensuite la condamnation de Monsieur FEUILLADE à supporter l'entièreté des frais d'arbitrage.

Madame REDNIC sollicite enfin le paiement d'une indemnité de procédure telle que prévue par l'article 28.5 du Règlement de procédure de la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport et ce, à concurrence de 1.000 €.

Monsieur FEUILLADE se réfère à Justice sur cette demande.

V. COMPETENCE DE LA COUR BELGE D'ARBITRAGE POUR LE SPORT ET DROIT APPLICABLE

La reconnaissance de dette signée par Monsieur FEUILLADE le 13 février 2019 comprend une clause d'arbitrage libellée de la façon suivante : « *En cas de litige auxquels le présent document pourrait donner lieu, concernant tant sa validité, son interprétation, son exécution, sa résiliation, leurs conséquences et leurs suites, seront soumises au droit belge et à la compétence a la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport (CBAS) qui statuera avec 3 arbitres selon le règlement de procédure* ».

D'autre part, pour autant que de besoin, la demanderesse a signé le 20 janvier 2021 une convention d'arbitrage prévoyant la compétence de la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport.

La compétence de la Cour ne fait l'objet d'aucune contestation.

La Cour est dès lors parfaitement compétente pour connaître d'un litige relatif à l'exécution d'une reconnaissance de dette lorsque cette dette est née de l'exercice conjoint, par deux intermédiaires sportifs, de leur profession.

En vertu de la clause compromissoire contenue dans la reconnaissance de dette précitée signée par le défendeur et la signature de la convention d'arbitrage CBAS signée par la demanderesse, le litige est soumis au droit belge, ce que les parties ont formellement confirmé lors de l'audience.

Enfin, la Cour appliquera le Règlement d'arbitrage en vigueur au 1^{er} janvier 2021, soit au moment auquel la Cour a été saisie de la demande d'arbitrage.

VI. DISCUSSION

Il ressort des pièces qui ont été déposées que la demande est recevable et fondée.

La recevabilité de la demande n'est pas contestée.

D'autre part, Monsieur FEUILLADE a reconnu sa dette à diverses reprises, dont notamment, par mails du 28 décembre 2020 et du 6 janvier 2021, mais aussi, par un courriel de son conseil du 9 février 2021.

Monsieur FEUILLADE ne conteste pas devoir le principal réclamé, ni les intérêts calculés, au taux légal, depuis la date d'exigibilité de la dette.

Il ne sollicite pas de pouvoir bénéficier de termes et délais.

La Cour fera donc droit à la demande telle que libellée.

Enfin, Monsieur FEUILLADE se réfère à Justice sur la réclamation de Madame REDNIC au paiement d'une indemnité destinée à rembourser ses frais de conseil de 1.000 €.

En vertu de l'article 1713, §6, du Code judiciaire, « *La sentence arbitrale liquide les frais d'arbitrage et décide à laquelle des parties le paiement en incombe ou dans quelle proportion ils sont partagés entre elles. Sauf convention contraire des parties, ces frais comprennent les honoraires et frais des arbitres et les honoraires et frais des conseils et représentants des parties, les coûts des services rendus par l'institution chargée de l'administration de l'arbitrage et tous autres frais découlant de la procédure arbitrale* ».

Ce texte consacre la répétibilité totale des frais d'arbitrage et des frais de conseils qui ne sont pas soumis au barème des indemnités de procédure applicable devant les tribunaux judiciaires (O. CAPRASSE ET F. HENRY, « La répétibilité des frais de conseils dans l'arbitrage national et international », *J.T.*, 2008, p. 561 ; O. CAPRASSE, « Introduction au nouveau droit belge de l'arbitrage », *Actualités en droit judiciaire*, Bruxelles, Larcier, 2013 p. 422, n° 103).

En l'espèce, le Règlement d'arbitrage dispose à l'article 28.1 que : « *Les frais de l'arbitrage comprennent : les frais de saisine, les frais des arbitres, ainsi que les frais administratifs de la CBAS ...* » (art.28.1) et que : « *Les autres frais et dépenses liés à l'arbitrage, tels les honoraires et frais des experts désignés par le collège arbitral ou les dépenses faites par les parties, ne relèvent pas des frais d'arbitrage. Le collège arbitral décide qui supportera ces frais et dépenses* » (art. 28.5).

Monsieur FEUILLADE évalue ses frais de conseil à la somme de 1.000 €.

Il ne s'explique toutefois pas sur ce montant et ne dépose aucune pièce justifiant le montant réclamé.

Sans nier l'existence des frais de conseil que Madame REDNIC a été amenée à engager, il faut toutefois relever qu'en l'espèce, ces frais, liés à l'arbitrage, resteront limités à la rédaction de l'acte introductif et aux débats.

En l'absence de pièce, la Cour alloue, *ex aequo et bono*, une somme de 500 € pour ce poste.

VII. FRAIS

Sur base des motifs retenus dans la présente Sentence, la demande est accueillie.

Le relevé des dépens ne constitue pas une demande au sens de l'article 1138, 2°, du Code judiciaire de sorte qu'en l'espèce, seul Monsieur FEUILLADE succombe et il sera condamné à prendre en charge entièrement les frais de l'arbitrage.

Le collège arbitral décide donc de condamner le défendeur à prendre en charge les frais de la procédure d'arbitrage liquidés comme suit :

- Frais administratifs :	100,00 €
- Frais de saisine :	250,00 €
- Frais des arbitres :	1.270,50 €

TOTAL :	1.620,50 €

VIII. DISPOSITIF

Par ces motifs,

Vu les articles 1676 et suivants du Code Judiciaire,

Statuant contradictoirement, le collège arbitral décide à l'unanimité :

Sur la demande de Madame REDNIC

1. Déclare la demande de Mme REDNIC recevable et fondée.
2. Condamne Monsieur FEUILLADE à payer à Madame REDNIC la somme de 2.350 € à augmenter des intérêts au taux légal depuis le 1^{er} juillet 2019 jusqu'à la date du paiement effectif.
3. Condamne Monsieur FEUILLADE à payer à Madame REDNIC la somme de 500,00 € au titre de remboursement de ses frais de conseil.

Sur les dépens

4. Condamne Monsieur FEUILLADE aux frais de la procédure d'arbitrage liquidés à 1.620,50 €.

Sur la communication et la publication de la Sentence

5. Ordonne au Secrétariat de la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport de communiquer la présente Sentence aux parties et de la publier sur le site de la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport.

Prononcé à Bruxelles, au siège de la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport, le 18 février 2021.

François BEGHIN
Rue de Praetere, 14
1050 BRUXELLES

Cédric EYBEN
Rue Chânet, 11
4250 GEER

Gilles LAGUESSE
Avenue R. Vandendriessche 18 bte 7
1150 BRUXELLES

MEMBRE

PRESIDENT

MEMBRE